



## La requête d'un avocat contestant la réduction de ses honoraires par les tribunaux jugée manifestement mal fondée

Dans sa décision en l'affaire [Labbé c. France](#) (requête n° 36966/08) la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

### Principaux faits

Le requérant est un ressortissant français, Michel Labbé, né à Paris et résidant à Fribourg (Allemagne). Avocat inscrit aux barreaux de Fribourg et Paris, il représenta J.R., résidente monégasque, dans le cadre d'un litige successoral. Tous deux convinrent d'honoraires, dont M. Labbé demanda le paiement une fois la succession liquidée et partagée, en 2003. J.R. le chargea peu après de s'occuper de vendre les immeubles dépendant de la succession et lui proposa de le rémunérer « au montant que percevrait un agent immobilier pour une action comparable ». En mai 2003, il signa au nom de sa cliente une promesse de vente d'une partie des biens immobiliers visés pour une somme de plus d'un million d'euros. Par lettre du 22 juillet 2003, J.R. autorisa M. Labbé à prélever 381 122 EUR sur le prix de vente des immeubles au titre de l'ensemble de ses frais et honoraires. L'acte de vente fut conclu, après que le notaire chargé de la vente eut fait réaliser un certificat médical attestant de la bonne santé de J.R.

En août 2003, J.R. demanda au tribunal de première instance de Monaco de la placer sous sauvegarde de justice pour la « protéger d'un entourage hostile qui essay[ait] de profiter de [son] âge ». En septembre 2003, M. Labbé saisit le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris d'une demande en fixation et recouvrement des honoraires dus par sa cliente – qui aurait réitéré son engagement à payer 381 122 EUR en octobre 2003. Le 3 mars 2004, le bâtonnier confirma que cette somme était due à M. Labbé. J.R. interjeta appel de cette décision devant le premier président de la cour d'appel de Paris. Le 29 mars 2004, le tribunal de Monaco plaça J.R. sous tutelle et désigna un administrateur judiciaire.

L'audience concernant la contestation d'honoraires – qui fait l'objet de la requête devant la Cour européenne des droits de l'homme – fut fixée au 15 septembre 2005 devant la Cour d'appel de Paris. Le 31 août 2005, M. Labbé déposa des conclusions. Le jour même de l'audience, l'administrateur judiciaire déposa des conclusions (accompagnées de pièces) dans lesquelles il soutenait que J.R. avait été abusée par M. Labbé lors de la signature de la lettre du 22 juillet 2003 et de la transaction intervenue en octobre 2003. M. Labbé indique qu'il ne put répliquer à ces conclusions volumineuses de « dernière minute ». La Cour d'appel de Paris réduisit à 116 449,41 EUR hors taxes les honoraires dus à M. Labbé. Le pourvoi de ce dernier, arguant notamment d'une violation du principe du contradictoire par la cour d'appel, fut rejeté le 10 janvier 2008.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Labbé se plaint de n'avoir pas bénéficié d'une procédure contradictoire devant la cour d'appel de Paris.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juillet 2008.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Peer **Lorenzen** (Danemark), *président*,  
Jean-Paul **Costa** (France),  
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),  
Rait **Maruste** (Estonie),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

Selon le Gouvernement, la requête de M. Labbé est abusive, ce que ce dernier conteste.

La Cour note tout d'abord que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que les conclusions de la partie adverse auraient été portées à la connaissance du requérant uniquement le jour de l'audience.

Surtout, comme la Cour de cassation puis le Gouvernement l'ont souligné, en droit français la procédure en contestation d'honoraires d'avocats est une procédure orale, dans laquelle le véritable lieu de contradiction est l'audience ; les parties n'ont pas d'obligation de déposer des conclusions écrites. Or, lors de l'audience, le juge a entendu les parties, qui ont développé oralement tous leurs arguments et ont pu en débattre. Les conclusions de la partie adverse, qu'elles aient été communiquées à M. Labbé la veille ou déposées le jour de l'audience, ont donc été présentées oralement, comme l'exige la procédure, et M. Labbé, avocat de profession, se représentant lui-même dans la procédure pour un dossier qu'il connaissait nécessairement, a pu y répondre utilement. En outre, la Cour n'est pas convaincue que ces conclusions auraient contenu un élément nouveau dont il n'aurait pas eu connaissance avant l'audience. Enfin, si M. Labbé estimait que les conclusions de la partie adverse contenaient des éléments nouveaux auxquels il n'aurait pu répondre, il pouvait déposer une note en délibéré après la clôture des débats.

La présente requête est donc manifestement mal fondée et n'appelle pas d'examen au fond. La Cour la déclare irrecevable.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### **Contactés pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)**

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.